



Arrêté préfectoral n°23EB746 portant mise en demeure

La Commune de Jonzac, exploitant la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Seugne sur la commune de Jonzac

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative à la protection des ressources en eaux ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1, L171-6, L171-8 relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°20EB684 délivré le 3 novembre 2020 à la Commune de Jonzac pour les prélèvements dans la nappe du Turonien et les rejets des nappes du Turonien et du Trias sur le territoire de la commune de Jonzac ;

Vu les articles 6-2, 6-3, 6-4, 7, 8, 9-2, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Commune de Jonzac par courrier en date du 1^{er} août 2023 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la Commune de Jonzac formulées par courrier du 11 août 2023 ;

Considérant les constats réalisés par l'inspecteur de l'environnement le 26 juillet 2023, ayant fait l'objet du rapport du 31 juillet 2023 :

Exceptées 4 analyses réalisées dans la Seugne depuis la mise en application de l'arrêté préfectoral, les mesures de suivi n'ont pas été mises en œuvre et l'exploitant n'a pas équipé la conduite de rejet d'un enregistreur, situation non conforme aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Les conclusions du rapport PCM Eau et Environnement/Aquabio/Qualyse 21-269 indiquent : « les paramètres déclassant en période hivernale sont les bactéries e.coli et entérocoques, en période estivale ou de bas débit,

les chlorures et sulfates dégradent la qualité du milieu » ; situation non conforme aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

L'exploitant et les représentants de la Chaîne Thermale du Soleil n'ont pas rédigé de convention définissant le partage de responsabilité et aucune des prescriptions n'a été mise en œuvre, aussi bien concernant les mesures de suivi que le curage de la lagune des Thermes, situation non conforme aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Aucun bilan annuel n'a été réalisé, excepté le compte rendu PCM Eau et Environnement/Aquabio/Qualyse 21-269 reprenant notamment les 4 analyses ponctuelles réalisées entre décembre 2021 et septembre 2022 ; situation non conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

D'après une présentation du bureau d'étude ANTEA faite en réunion le 08 février 2023, l'exploitant a envisagé le déplacement du point de rejet de la lagune des Antilles à deux endroits. Aucun dossier technique présentant la justification de ces alternatives n'a cependant été présenté ni transmis depuis, situation non conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Concernant la lagune des Antilles, aucune opération de curage ni de réfection de la géomembrane n'a été programmée, situation non conforme aux dispositions de l'article 9-2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Concernant la nouvelle zone de stockage, aucun dossier n'a été déposé, situation non conforme aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux articles 6-2, 6-3, 6-4, 7, 8, 9-2, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°20EB684 du 3 novembre 2020 ;

Considérant que ces non-conformités peuvent porter atteinte gravement aux milieux naturels à la sécurité ou à la santé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Commune de Jonzac de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La commune de Jonzac, située 3 rue du Château BP50009, 17501 Jonzac Cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles **6-2, 6-3, 6-4, 7, 8, 9-2, 10 et 11** de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 :

- en mettant en œuvre les mesures de suivi quantitatif et qualitatif des rejets et de la Seugne selon les conditions et l'échéancier fixé à l'article 2 du présent arrêté,

- en réalisant le curage, le relevé bathymétrique ainsi que la réfection de la lagune des Antilles et en transmettant les justificatifs pour la lagune des Thermes, selon les conditions et l'échéancier fixé à l'article 3 du présent arrêté,

- en fournissant les études techniques détaillées permettant de justifier du déplacement du point de rejet de la lagune des Antilles, du dimensionnement des lagunes de stockage (actuelles ou à créer) et de la solution technique retenue afin de garantir la non dégradation des eaux de la Seugne entre l'amont et l'aval de la ZAC du Val de Seugne et selon les critères du Système d'Évaluation de la Qualité des Eaux (SEQ) en matière de Chlorures, Sulfates et Arsenic, selon les conditions et l'échéancier fixé à l'article 4 du présent arrêté,

- en réalisant les aménagements selon les conditions et l'échéancier fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 – Mise en œuvre des mesures de suivi quantitatif et qualitatif des rejets et de la Seugne

- Sous 15 jours, la Commune de Jonzac fournit à la DDTM le(s) devis technique(s) du/des prestataire(s) retenu(s) pour l'installation des outils de mesure et la mise en œuvre de toutes les analyses prescrites aux articles 6-2 et 6-3 (suivant convention signée avec la Chaîne Thermale du Soleil) de l'AP n°20EB684 délivré le 3 novembre 2020 à la Commune de Jonzac pour les prélèvements dans la nappe du Turonien et les rejets des nappes du Turonien et du Trias sur le territoire de la commune de Jonzac.

- Sous 1 mois, la Commune de Jonzac :

- réalise les premières mesures et analyses, transmet les résultats à la DDTM, accompagnées de leur interprétation :

- relevés manuels ou automatiques des volumes et débits de rejets en sortie des lagunes des Antilles,
- analyse de la qualité des eaux rejetées en sortie des lagunes des Antilles (paramètres : température, pH, conductivité, turbidité, MES, chlorures, arsenic, sulfates, DBO5, DCO, indice hydrocarbures, e.coli, entérocoques)
- analyse T° et chlorures en amont et aval des lagunes des Antilles
- analyse en 3 points de la Seugne (cf annexe 3 de l'AP 20EB684) Température , chlorures et IBG-RCE

- fournit à la DDTM la convention signée avec la Chaîne Thermale du Soleil, convention définissant le partage de responsabilité avec l'exploitant des thermes en matière de mesures et suivi des eaux rejetées par la lagune des Thermes, de curage et de vidange

- transmet les premières mesures et analyses accompagnées de leur interprétation, suivant les modalités définies dans la convention signée avec la Chaîne Thermale du Soleil :

- relevés manuels ou automatiques des volumes et débits de rejets en sortie des lagunes des Thermes,
- analyse de la qualité des eaux rejetées en sortie des lagunes des Thermes (paramètres : température, pH, conductivité, turbidité, MES, chlorures, arsenic, sulfates, DBO5, DCO, indice hydrocarbures, e.coli, entérocoques)
- analyse T° et chlorures en amont et aval des lagunes des Thermes

- Sous 4 mois, la Commune de Jonzac fournit à la DDTM le bilan de l'ensemble des analyses réalisées (analyses en continu et 3 premiers mois d'analyse) conformément aux objectifs fixés à l'article 7 de l'AP n°20EB684 délivré le 3 novembre 2020

Article 3 – Curage / Relevé bathymétrique des lagunes des Antilles et des Thermes, Réfection de la lagune des Antilles

La Commune de Jonzac informe régulièrement la DDTM des phases d'études et de travaux et lui communique à minima les pièces administratives citées ci-après, dans les délais suivants :

- Sous 2 mois, le(s) devis technique(s) du/des prestataire(s) retenu(s) pour le curage des lagunes des Antilles et des Thermes (suivant convention signée avec la Chaîne Thermale du Soleil) , pour la réalisation des relevés bathymétriques et la réfection de la lagune des Antilles conformément aux articles 6-3 et 9 de l'AP n°20EB684 délivré le 3 novembre 2020

- Sous 5 mois, le programme des travaux détaillé (comprenant la gestion et le devenir des boues) et le calendrier

- Sous 18 mois, le rapport de fin de travaux.

Article 4 – Études techniques détaillées permettant de justifier du déplacement du point de rejet de la lagune des Antilles, du dimensionnement des lagunes de stockage (actuelles ou à créer) et de la solution technique retenue

Sous 5 mois, la Commune de Jonzac fournit à la DDTM les études techniques détaillées permettant de justifier du déplacement du point de rejet de la lagune des Antilles, du dimensionnement des lagunes de stockage (actuelles ou à créer) et de la solution technique pérenne retenue afin de garantir la non dégradation des eaux de la Seugne entre l'amont et l'aval de la ZAC du Val de Seugne et selon les critères du SEQ eau en matière de Chlorures, Sulfates et Arsenic, conformément aux articles 6-3, 6-4, 8, 10 et 11 de l'AP n°20EB684 délivré le 3 novembre 2020.

Les éléments transmis devront comprendre, à minima, le dossier technique de dimensionnement des travaux et installations, les notes de calculs, les plans ; le programme détaillé des travaux et aménagements accompagné d'un échéancier de réalisation.

Article 5 – Réalisation complète des aménagements

La Commune de Jonzac informe régulièrement la DDTM de l'avancement des différentes phases de travaux et transmet le rapport de fin de travaux.

L'ensemble des aménagements permettant de se conformer aux dispositions des articles 6-4, 8, 10 et 11 doit être réalisé et opérationnel dans un délai qui n'excédera pas 18 mois.

Article 6 – Délais fixés et modalités de transmission

L'ensemble des délais fixés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté court à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté.

La transmission des documents se fait par courrier, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service EBDD - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX, et par mail adressé à ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 2 à 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Commune de Jonzac s'expose aux mesures de polices prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit, d'un recours gracieux préalable auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ;

Article 9 – Le présent arrêté est notifié à la Commune de Jonzac.

Conformément aux articles R171-1 et R214-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant

une durée minimale de deux (2) mois.

Il est également affiché en mairie de Jonzac pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le

- 7 SEP. 2023


Nicolas BASSELIER

SEP 2023

Nicola BASSI ER